


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE 02 Juin 2026	DELIBERATION
		N°23

L'an deux mille vingt-six, le deux juin à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 27.05.26

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, MAURIN Denis, REBIFFE Martine, PETREMONT David, MENDOZA Emilie, LE LONS Anthony, DUPRE Christine, LASFARGUES Pierre, KERLAU Franck, MARTY Anthony, NICOLAOU Andrew, DUCHESNE Jennifer, THOMAS Corinne, PIANARO Richard, BORTHABURU Jérôme, BARTET Laetitia, CHEUTIN Michaël, BOCQUET Christiana, RIDOIS Stéphanie, VALERO Aurore, MARION Nicolas, CAZADE Alexandre, HACHANI Stéphane, MACHADO Fabrice, GOMES CORREIA Monica, VILLESANGE Eric.

Absents avec procuration : ABITE Malika à REBIFFE Martine.

Absents excusés :

SECRETAIRE DE SEANCE : MARTY Anthony

Rapporteur : Jacques MORETTO

**Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2025
Budget annexe « Lotissement communal Chemin de la Scierie »,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport sur les orientations budgétaires présentées au conseil municipal du 23 octobre 2025 ;

Vu la Commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 21 mai 2026,

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 du budget annexe « Lotissement communal Chemin de la Scierie », de la Ville du BARP, ci-annexé ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe « Lotissement communal Chemin de la Scierie », de la Ville du BARP ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **DESIGNE** Monsieur Jacques MORETTO – 1^{er} adjoint, président de séance pour l'adoption du Compte Financier Unique (CFU) 2025 – Budget annexe « Lotissement communal Chemin de la Scierie »,
- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 du Budget annexe « Lotissement communal Chemin de la Scierie », de la Ville du BARP
- **DONNE** pouvoir à Mme la Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération. La délibération doit être signée par le président de séance (et non par l'ordonnateur, la maire ne prenant pas part au vote) et le ou la secrétaire de séance.

Madame la Maire se retire pour le vote

Envoyé en préfecture le 10/06/2026

Reçu en préfecture le 10/06/2026

Publié le

ID : 033-213300296-20260610-DEL23_CFULOT25-BF

SLO

Nombre de voix : 25 POUR
Nombre de voix : 0 CONTRE
Nombre de voix : 3 ABSTENTIONS

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.


*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 08 Juin 2026
Le 1^{er} Adjoint,
Jacques MORETTO
Président de séance*

*Le secrétaire de séance
Anthony MARTY*



*Délibération rendue exécutoire le : 10/06/2026
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 10/06/2026
Et affichage le : 10/06/2026*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE 02 Juin 2026	DELIBERATION
		N°24

L'an deux mille vingt-six, le deux juin à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 27.05.26

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, MAURIN Denis, REBIFFE Martine, PETREMONT David, MENDOZA Emilie, LE LONS Anthony, DUPRE Christine, LASFARGUES Pierre, KERLAU Franck, MARTY Anthony, NICOLAOU Andrew, DUCHESNE Jennifer, THOMAS Corinne, PIANARO Richard, BORTHABURU Jérôme, BARTET Laetitia, CHEUTIN Michaël, BOCQUET Christiana, RIDOIS Stéphanie, VALERO Aurore, MARION Nicolas, CAZADE Alexandre, HACHANI Stéphane, MACHADO Fabrice, GOMES CORREIA Monica, VILLESANGE Eric.

Absents avec procuration : ABITE Malika à REBIFFE Martine.

Absents excusés :

SECRETAIRE DE SEANCE : MARTY Anthony

Envoyé en préfecture le 10/06/2026

Reçu en préfecture le 10/06/2026

Publié le

ID : 033-213300296-20260608-DEL24_AFFLOT25-DE

S'LO

Rapporteur : Virginie CORREIA

**Affectation du résultat 2025 de la section de fonctionnement
Budget annexe « Lotissement communal Chemin de la Scierie »,**

Vu la Commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 21 mai 2026,

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Madame la Maire, après avoir entendu et approuvé le compte financier de l'exercice, est invité à délibérer afin de procéder à l'affectation des résultats de la section de fonctionnement comme suit :

Résultat de la section de fonctionnement à affecter

Résultat de l'exercice	Excédent	
	Déficit	- €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (Art.002 du CA)	Excédent	
	Déficit	
Résultat de clôture à affecter : (A1)	Excédent	- €
	Déficit (A2)	- €

Besoin réel de financement de la section d'investissement

Résultat de la section d'investissement de l'exercice	Excédent	
	Déficit	1 200,00 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (Art.001 du CA)	Excédent	
	Déficit	266 092,93 €
Résultat comptable cumulé	Excédent (R 001)	
	Déficit (D 001)	267 292,93 €
Dépenses d'investissement engagées non mandatées		
Recettes d'investissement restant à réaliser		
Soldes des restes à réaliser		- €
(B) Besoin (-) réel de financement		267 292,93 €
Excédent (+) réel de financement		0

Affectation du résultat de la section de fonctionnement**Résultat excédentaire (A1)**

En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement (recette budgétaire au compte R 1068)	- €
En dotation complémentaire en réserve (recette budgétaire au compte R 1068)	
Sous Total (R1068)	- €
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R 002 du budget N+1)	- €
Total (A1)	- €

Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur

(recette non budgétaire au cpte 119/déficit reporté à la section de fctnement D002)

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recette	Dépenses	Recettes
D002 :déficit reporté	R002:excédent reporté	D001:solde d'exécution N-1	R001:solde d'exécution N-1
- €		267 292,93 €	R1068:excédent de fctnement capitalisé
			- €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **ADOPTE** l'affectation du résultat de la section de fonctionnement exercice 2025 – Budget Lotissement communal « Chemin de la Scierie », tel que décrit ci-dessus.

Nombre de voix : **26 POUR**
Nombre de voix : **0 CONTRE**
Nombre de voix : **3 ABSTENTIONS**

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 08 Juin 2026
La Maire,
Blandine SARRAZIN*

*Le secrétaire de séance
Anthony MARTY*



A large, stylized handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Anthony Marty', is written over the printed name of the secretary of the meeting.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE 02 Juin 2026	DELIBERATION
		N°25

L'an deux mille vingt-six, le deux juin à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 27.05.26

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, MAURIN Denis, REBIFFE Martine, PETREMONT David, MENDOZA Emilie, LE LONS Anthony, DUPRE Christine, LASFARGUES Pierre, KERLAU Franck, MARTY Anthony, NICOLAOU Andrew, DUCHESNE Jennifer, THOMAS Corinne, PIANARO Richard, BORTHABURU Jérôme, BARTET Laetitia, CHEUTIN Michaël, BOCQUET Christiana, RIDOIS Stéphanie, VALERO Aurore, MARION Nicolas, CAZADE Alexandre, HACHANI Stéphane, MACHADO Fabrice, GOMES CORREIA Monica, VILLESANGE Eric.

Absents avec procuration : ABITE Malika à REBIFFE Martine.

Absents excusés :

SECRETARE DE SEANCE : MARTY Anthony

Rapporteur : Jacques MORETTO

Approbation du Compte Financier Unique (CFU) : Budget Principal

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport sur les orientations budgétaires présentées au conseil municipal du 23 octobre 2025 ;

Vu la commission Finances et Administration Générale réunie en date du 21 mai 2026 ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 du budget principal de la Ville du BARP, ci-annexé ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget principal de la Ville du BARP ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **DESIGNE** Monsieur Jacques MORETTO – 1^{er} adjoint, président de séance pour l'adoption du Compte Financier Unique (CFU) 2025 - Budget PRINCIPAL. Madame la Maire ne prend pas part au vote.
- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 de la Ville du BARP
- **DONNE** pouvoir à Mme la Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération. La délibération doit être signée par le président de séance (et non par l'ordonnateur, la maire ne prenant pas part au vote) et le ou la secrétaire de séance.

Madame la Maire se retire pour le vote

Envoyé en préfecture le 10/06/2026

Reçu en préfecture le 10/06/2026

Publié le

ID : 033-213300296-20260608-DEL25_CFUCOM25-BF



Nombre de voix : 25 POUR
Nombre de voix : 0 CONTRE
Nombre de voix : 3 ABSTENTIONS

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 08 Juin 2026
Le 1^{er} Adjoint,
Jacques MORETTO
Président de séance*

*Le secrétaire de séance
Anthony MARTY*



*Délibération rendue exécutoire le : 10/06/2026
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 10/06/2026
Et affichage le : 10/06/2026*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE 02 Juin 2026	DELIBERATION
		N°26

L'an deux mille vingt-six, le deux juin à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 27.05.26

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, MAURIN Denis, REBIFFE Martine, PETREMONT David, MENDOZA Emilie, LE LONS Anthony, DUPRE Christine, LASFARGUES Pierre, KERLAU Franck, MARTY Anthony, NICOLAOU Andrew, DUCHESNE Jennifer, THOMAS Corinne, PIANARO Richard, BORTHABURU Jérôme, BARTET Laetitia, CHEUTIN Michaël, BOCQUET Christiana, RIDOIS Stéphanie, VALERO Aurore, MARION Nicolas, CAZADE Alexandre, HACHANI Stéphane, MACHADO Fabrice, GOMES CORREIA Monica, VILLESANGE Eric.

Absents avec procuration : ABITE Malika à REBIFFE Martine.

Absents excusés :

SECRETAIRE DE SEANCE : MARTY Anthony

Envoyé en préfecture le 10/06/2026

Reçu en préfecture le 10/06/2026

Publié le

ID : 033-213300296-20260608-DEL26_AFFCOM25-DE

S'LO

Rapporteur : Virginie CORREIA

Affectation du résultat 2025 de la section de fonctionnement Budget Principal

Vu la Commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 21 mai 2026,

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Madame la Maire, après avoir entendu et approuvé le compte financier de l'exercice, est invité à délibérer afin de procéder à l'affectation des résultats de la section de fonctionnement comme suit :

Envoyé en préfecture le 10/06/2026

Reçu en préfecture le 10/06/2026

Publié le

ID : 033-213300296-20260608-DEL26_AFFCOM25-DE



Résultat de la section de fonctionnement à affecter

Résultat de l'exercice	Excédent	542 016,99 €
	Déficit	
Résultat reporté de l'exercice antérieur (Art.002 du CA)	Excédent	2 369 532,63 €
	Déficit	
Résultat de clôture à affecter : (A1) (A2)	Excédent	2 911 549,62 €
	Déficit	

Besoin réel de financement de la section d'investissement

Résultat de la section d'investissement de l'exercice	Excédent	
	Déficit	573 483,32 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (Art.001 du CA)	Excédent	
	Déficit	1 622 695,77 €
Résultat comptable cumulé	Excédent (R 001)	
	Déficit (D 001)	2 196 179,09 €
Dépenses d'investissement engagées non mandatées		827 553,27 €
Recettes d'investissement restant à réaliser		675 031,00 €
Soldes des restes à réaliser	-	152 522,27 €
(B) Besoin (-) réel de financement		-2 348 701,36 €
Excédent (+) réel de financement		

Affectation du résultat de la section de fonctionnement

Résultat excédentaire (A1)

En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement (recette budgétaire au compte R 1068)	2 348 701,36 €
En dotation complémentaire en réserve (recette budgétaire au compte R 1068)	
Sous Total (R1068)	2 348 701,36 €
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R 002 du budget N+1)	562 848,26 €
Total (A1)	2 911 549,62 €

Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur

(recette non budgétaire au cpte 119/déficit reporté à la section de fctnement D002)

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recette	Dépenses	Recettes
D002 :déficit reporté	R002:excédent reporté	D001:solde d'exécution N-1	R001:solde d'exécution N-1
- €	562 848,26 €	2 196 179,09 €	R1068:excédent de fctnement capitalisé 2 348 701,36 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** l'affectation du résultat de la section de fonctionnement exercice 2025 – Budget Principal, tel que décrit ci-dessus.

Nombre de voix : **29 POUR**
Nombre de voix : **0 CONTRE**
Nombre de voix : **0 ABSTENTION**


Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 08 Juin 2026
La Maire,
Blandine SARRAZIN*



*Le secrétaire de séance
Anthony MARTY*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE 02 Juin 2026	DELIBERATION
		N°27

L'an deux mille vingt-six, le deux juin à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 27.05.26

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, MAURIN Denis, REBIFFE Martine, PETREMONT David, MENDOZA Emilie, LE LONS Anthony, DUPRE Christine, LASFARGUES Pierre, KERLAU Franck, MARTY Anthony, NICOLAOU Andrew, DUCHESNE Jennifer, THOMAS Corinne, PIANARO Richard, BORTHABURU Jérôme, BARTET Laetitia, CHEUTIN Michaël, BOCQUET Christiana, RIDOIS Stéphanie, VALERO Aurore, MARION Nicolas, CAZADE Alexandre, HACHANI Stéphane, MACHADO Fabrice, GOMES CORREIA Monica, VILLESANGE Eric.

Absents avec procuration : ABITE Malika à REBIFFE Martine.

Absents excusés :

SECRETAIRE DE SEANCE : MARTY Anthony

Envoyé en préfecture le 10/06/2026

Reçu en préfecture le 10/06/2026

Publié le

ID : 033-213300296-20260608-DEL27_IMMO25-DE

S'LO

Rapporteur : Jacques MORETTO

Approbation du bilan annuel 2025 des acquisitions et cessions immobilières

Conformément à l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire de l'année 2025, retracé par le compte financier unique auquel ce bilan sera annexé.

Vu la Commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 21 mai 2026,

Considérant le tableau portant sur les acquisitions et cessions réalisées pendant l'année 2025 ;

Envoyé en préfecture le 10/06/2026

Reçu en préfecture le 10/06/2026

Publié le



ID : 033-213300296-20260608-DEL27_IMMO25-DE

A- AQUISITIONS

Nature du bien	Localisation	Date de délibération	Date de signature de l'acte	Cédant	Prix	Objet
Parcelle de terrain à bâtir BH355 360 362 pour une surface totale de 12a47ca	La poste aux chevaux 33 114 LE BARP	05/07/2022	03/03/2025	GIRONDE HABITAT OPH	195 508,33 €	Aquisition de parcelles de terrain à bâtir en vue de la revente auprès de Gestion Immobilière actée le 27/05/2025

B - PREEMPTIONS

Nature du bien	Localisation	Date d'arrêt de préemption	Cédant	Prix	Objet
NEANT					

C - DROIT DE PRIORITE

Nature du bien	Localisation	Date d'arrêt	Cédant	Prix	Objet
NEANT					

D - CESSIONS

Nature du bien	Localisation	Date de délibération	Date de signature de l'acte	Acquéreur	Prix	Objet
Parcelle de terrain à bâtir BH355 360 362 pour une surface totale de 12a47ca	La poste aux chevaux 33 114 LE BARP	05/07/2022	27/05/2025	GESTION IMMOBILIERE	380 000,00 €	Les ilots B et C de l'ensemble dénommé LA POSTE AUX CHEVAUX acquise auprès de GIRONDE HABITAT OPH
Parcelle de terrain D635 de 2593 m2	Bezin Est 33 114 LE BARP	08/07/2025	11/12/2025	M DUBOURG Jérôme	1 400,20 €	Parcelle de terrain contigue à la propriété de l'acquéreur
Parcelle de terrain à bâtir BH347 de 2a10ca et BH348 de 10ca assortie d'une servitude au bénéfice de la SCI LES GENETS	66 Avenue des Pyrénées 33 114 LE BARP	09/10/2023	31/07/2025	SCI LES GENETS	69 000,00 €	Parcelle de terrain contigue à la propriété de l'acquéreur, qui permettra la réalisation de projet d'agrandissement lié à l'activité de l'hotel/restaurant LE RESINIER
Parcelle de terrain à bâtir Lot A Section BA n°223 non viabilisé de 13a18ca	Lot Les Landes du Mognet 36 A Rue Lou Hapchot 33 114 LE BARP	18/11/2024	16/09/2025	M Paul DELABIE	195 000,00 €	Parcelle appartenant à une unité foncière acquise auprès du Conseil Départemental de la Gironde en 2004 de 148ha55a10ca ayant fait l'objet d'une division en 3 lots dits A, B et C en 2024
Parcelle de terrain à bâtir Lot B Section BA n°222 non viabilisé d'une surface de 17a04ca	Lot Les Landes du Mognet 36 B Rue Lou Hapchot 33 114 LE BARP	05/03/2025	17/09/2025	M et Mme CHARRON	169 000,00 €	Parcelle appartenant à une unité foncière acquise auprès du Conseil Départemental de la Gironde en 2004 de 148ha55a10ca ayant fait l'objet d'une division en 3 lots dits A, B et C en 2024
Parcelle de terrain à bâtir Lot C Section BA n°224 non viabilisé d'une surface de 11a41ca	Lot Les Landes du Mognet 36 C Rue Lou Hapchot 33 114 LE BARP	15/11/2024	21/07/2025	M THOMAS Franck ET Mme PINAULT Sylvie	188 000,00 €	Parcelle appartenant à une unité foncière acquise auprès du Conseil Départemental de la Gironde en 2004 de 148ha55a10ca ayant fait l'objet d'une division en 3 lots dits A, B et C en 2024

E - DROITS REELS IMMOBILIERS (usufruit, nue-propriété, servitudes, lots de copropriété, droit d'usage, hypothèques, privilèges)

Nature du bien	Localisation	Date de délibération	Date de signature de l'acte	Bénéficiaire	Prix	Objet
NEANT						

Considérant les éléments susvisés ;

Envoyé en préfecture le 10/06/2026

Reçu en préfecture le 10/06/2026

Publié le

ID : 033-213300296-20260608-DEL27_IMMO25-DE

S'LO

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** du bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune en 2025.

Nombre de voix : **29 POUR**
Nombre de voix : **0 CONTRE**
Nombre de voix : **0 ABSTENTION**

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.


*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 08 Juin 2026
La Maire,
Blandine SARRAZIN*

*Le secrétaire de séance
Anthony MARTY*



*Délibération rendue exécutoire le : 10/06/2026
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 10/06/2026
Et affichage le : 10/06/2026*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE 02 Juin 2026	DELIBERATION
		N°28

L'an deux mille vingt-six, le deux juin à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 27.05.26

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, MAURIN Denis, REBIFFE Martine, PETREMONT David, MENDOZA Emilie, LE LONS Anthony, DUPRE Christine, LASFARGUES Pierre, KERLAU Franck, MARTY Anthony, NICOLAOU Andrew, DUCHESNE Jennifer, THOMAS Corinne, PIANARO Richard, BORTHABURU Jérôme, BARTET Laetitia, CHEUTIN Michaël, BOCQUET Christiana, RIDOIS Stéphanie, VALERO Aurore, MARION Nicolas, CAZADE Alexandre, HACHANI Stéphane, MACHADO Fabrice, GOMES CORREIA Monica, VILLESANGE Eric.

Absents avec procuration : ABITE Malika à REBIFFE Martine.

Absents excusés :

SECRETAIRE DE SEANCE : MARTY Anthony

Rapporteur : Madame la Maire

Désignation du délégué correspondant défense (CORDEF)

Vu la Commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 21 mai 2026,

La commune à la demande du Ministère des armées et des anciens combattants doit veiller à la désignation du correspondant défense dont le rôle est essentiel dans la sensibilisation de nos concitoyens aux questions de défense.

Créé en 2001, le correspondant défense (CORDEF) est un élu municipal désigné par le conseil municipal sur proposition du maire pour incarner, au sein de sa commune, le lien entre les forces armées et la Nation. A l'heure où la France fait face à des défis géopolitiques croissants et où le besoin de réarmement moral se renforce, le rôle du correspondant défense a fait l'objet d'une mission parlementaire conduite par le député Julien Dive en début d'année 2026, visant à moderniser et revaloriser ses missions, son statut et l'animation du réseau.

Véritable relais d'information et d'action, le correspondant défense a notamment vocation à : informer les habitants sur les enjeux de défense, le parcours de citoyenneté et les dispositifs d'engagement ; sensibiliser les jeunes générations aux valeurs de la République et aux missions des armées ; et animer des initiatives locales pour renforcer l'esprit de défense et la cohésion nationale.

Pour mener à bien ces missions, le correspondant défense s'appuie sur un réseau d'interlocuteurs (délégué militaire départemental) et des ressources institutionnelles.

Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Locales, les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Toutefois, conformément au point 2 dudit article, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations.

Madame la Maire propose de procéder, à main levée, pour la désignation du correspondant défense :

- POUR : 29
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

Le vote à main levée est approuvé à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **DESIGNE** un délégué correspondant défense : LE LONS Anthony

Nombre de voix :	24 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	5 ABSTENTIONS

Envoyé en préfecture le 10/06/2026

Reçu en préfecture le 10/06/2026

Publié le

ID : 033-213300296-20260608-DEL28_DEFENSE-DE

S²LO

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 08 Juin 2026
La Maire,
Blandine SARRAZIN*



*Le secrétaire de séance
Anthony MARTY*


A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'AM', is written over the typed name of the secretary.

Délibération rendue exécutoire le : 10/06/2026

Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 10/06/2026

Et affichage le : 10/06/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE 02 Juin 2026	DELIBERATION
		N°29

L'an deux mille vingt-six, le deux juin à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 27.05.26

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, MAURIN Denis, REBIFFE Martine, PETREMONT David, MENDOZA Emilie, LE LONS Anthony, DUPRE Christine, LASFARGUES Pierre, KERLAU Franck, MARTY Anthony, NICOLAOU Andrew, DUCHESNE Jennifer, THOMAS Corinne, PIANARO Richard, BORTHABURU Jérôme, BARTET Laetitia, CHEUTIN Michaël, BOCQUET Christiana, RIDOIS Stéphanie, VALERO Aurore, MARION Nicolas, CAZADE Alexandre, HACHANI Stéphane, MACHADO Fabrice, GOMES CORREIA Monica, VILLESANGE Eric.

Absents avec procuration : ABITE Malika à REBIFFE Martine.

Absents excusés :

SECRETARE DE SEANCE : MARTY Anthony

Rapporteur : Virginie CORREIA

Désignation d'un référent déontologue élu local

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la Charte de l'élu par délibération n°4 en date du 20 Mars 2026 ;

Vu la commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 21 Mai 2026 ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du CGCT qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes.

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local.

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de LE BARP. Cette fonction de référent déontologue est confiée à Monsieur Nicolas DESFORGES. Le référent déontologue sélectionné est issu de la liste des référents présentée par l'Association des Maires de France (AMF) à laquelle nous adhérons.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,

- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue n'a qu'un rôle de conseil en matière de déontologie. Il aura pour mission d'émettre des avis simples aux questions posées, donc non obligatoires, dans le respect de la réglementation, notamment celle relative à la charte des élus locaux.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal. Lorsque le référent déontologue constatera un manquement aux obligations, il en informera l'élu local concerné en faisant toutes les préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses obligations. Pour cela, le référent déontologue pourra être amené à communiquer des textes et à fournir des analyses écrites avec mention des risques encourus, et ce à la seule attention de l'élu local auteur de la saisine.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue. La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

La saisine du référent s'effectue par courrier recommandé avec accusé de réception.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe. Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association des Maires de France.

Article 8 : Indemnité

Monsieur Nicolas DESFORGES percevra une indemnité fixée à 80 € par dossier tels que prévus par l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A) et que les crédits seront ainsi ouverts au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **INDIQUE** que Monsieur Nicolas DESFORGES est désigné référent déontologue pour la durée du mandat, comme stipulé dans l'article 1 et 6 ci-dessus,
- **PRECISE** que ses missions seront les suivantes :
 - Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
 - Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.Le référent déontologue n'a qu'un rôle de conseil en matière de déontologie. Il aura pour mission d'émettre des avis simples aux questions posées, donc non obligatoires,

SLOW

dans le respect de la réglementation, notamment celle relative à la charte des élus locaux.

- **PRECISE** que les crédits seront ouverts au budget.

Nombre de voix : 29 POUR
Nombre de voix : 0 CONTRE
Nombre de voix : 0 ABSTENTION

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Barp, le 08 Juin 2026

La Maire,

Blandine SARRAZIN

Le secrétaire de séance

Anthony MARTY




Délibération rendue exécutoire le : 10/06/2026

Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 10/06/2026

Et affichage le : 10/06/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE 02 Juin 2026	DELIBERATION
		N°30

L'an deux mille vingt-six, le deux juin à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 27.05.26

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, MAURIN Denis, REBIFFE Martine, PETREMONT David, MENDOZA Emilie, LE LONS Anthony, DUPRE Christine, LASFARGUES Pierre, KERLAU Franck, MARTY Anthony, NICOLAOU Andrew, DUCHESNE Jennifer, THOMAS Corinne, PIANARO Richard, BORTHABURU Jérôme, BARTET Laetitia, CHEUTIN Michaël, BOCQUET Christiana, RIDOIS Stéphanie, VALERO Aurore, MARION Nicolas, CAZADE Alexandre, HACHANI Stéphane, MACHADO Fabrice, GOMES CORREIA Monica, VILLESANGE Eric.

Absents avec procuration : ABITE Malika à REBIFFE Martine.

Absents excusés :

SECRETAIRE DE SEANCE : MARTY Anthony

Rapporteur : Madame la Maire

Droit à la formation des élus

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-16 et R.2123-12 à R.2123-22 ;

Vu la Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 relative à la réforme de la formation des élus locaux ;

Vu le décret n°2021-596 du 14 mai 2021 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux ;

Vu la commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 21 Mai 2026 ;

Considérant que les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant que dans les trois mois suivant le renouvellement du conseil municipal, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % ni supérieur à 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du Conseil municipal (article L.2123-14 CGCT) ;

Considérant que les élus titulaires d'une délégation doivent obligatoirement bénéficier d'une formation au cours de la première année de leur mandat (disposition issue de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** que chaque élu municipal pourra bénéficier, pour la durée du mandat, d'un droit à la formation d'une durée maximale de 18 jours, conformément à l'article L.2123-13 du CGCT.

Les formations devront être dispensées par un organisme agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales.

Les thèmes prioritaires retenus sont :

- Les fondamentaux de l'action publique locale ;
- Les formations en lien direct avec les délégations et compétences exercées ;
- Les formations relatives aux finances locales et à la commande publique ;
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, gestion de conflit, outils numériques).

Conformément à l'article L.2123-12 du CGCT, les élus titulaires d'une délégation bénéficieront d'une formation adaptée à l'exercice de leurs fonctions au cours de la première année du mandat.

- **DECIDE** d'inscrire annuellement au budget communal les crédits nécessaires à la formation des élus, dans le respect :
 - du plancher de 2 %,
 - et du plafond de 20 %du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du Conseil municipal.

Les frais pédagogiques, frais de déplacement et, le cas échéant, la compensation de perte de revenus seront pris en charge conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (articles L.2123-14 et R.2123-12 et suivants du CGCT).

Un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune sera annexé au compte financier unique et donnera lieu à un débat annuel.

Il est rappelé que les élus bénéficient également d'un Droit Individuel à la Formation (DIF), financé par une cotisation obligatoire prélevée sur leurs indemnités et géré par la Caisse des Dépôts (articles L.1621-3 et L.2123-12-1 du CGCT et décret n°2021-596 du 14 mai 2021).

- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants et d'annexer au Compte Financier Unique le tableau récapitulatif des formations suivies.

Nombre de voix :	29 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Barp, le 08 Juin 2026

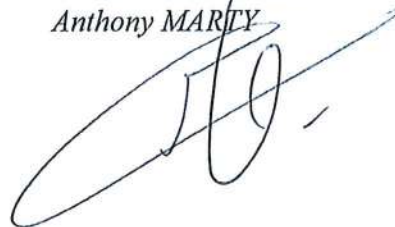
La Maire,

Blandine SARRAZIN



Le secrétaire de séance

Anthony MARTY




Délibération rendue exécutoire le : 10/06/2026

Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 10/06/2026

Et affichage le : 10/06/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE 02 Juin 2026	DELIBERATION
		N°31

L'an deux mille vingt-six, le deux juin à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 27.05.26

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, MAURIN Denis, REBIFFE Martine, PETREMONT David, MENDOZA Emilie, LE LONS Anthony, DUPRE Christine, LASFARGUES Pierre, KERLAU Franck, MARTY Anthony, NICOLAOU Andrew, DUCHESNE Jennifer, THOMAS Corinne, PIANARO Richard, BORTHABURU Jérôme, BARTET Laetitia, CHEUTIN Michaël, BOCQUET Christiana, RIDOIS Stéphanie, VALERO Aurore, MARION Nicolas, CAZADE Alexandre, HACHANI Stéphane, MACHADO Fabrice, GOMES CORREIA Monica, VILLESANGE Eric.

Absents avec procuration : ABITE Malika à REBIFFE Martine.

Absents excusés :

SECRETAIRE DE SEANCE : MARTY Anthony

Rapporteur : Madame la Maire

Remboursement des frais engagés par les élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2123-12, L.2123-18 à L.2123-18-4 et R.2123-22-1 à R.2123-22-3 ;

Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales

Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, modifié notamment par l'arrêté du 20 septembre 2023

Vu la commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 21 Mai 2026 ;

Les élus municipaux peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés dans l'exercice de leur mandat dans les conditions prévues par le CGCT.

Les frais liés à l'exercice normal du mandat sur le territoire communal sont couverts par l'indemnité de fonction.

Il convient de distinguer :

- Les frais de déplacement courants (sur le territoire de la commune) ;
- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune ;
- Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial ;
- Les frais de déplacement à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation.

I- Les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

En principe, les déplacements effectués à l'intérieur du territoire communal ne donnent pas lieu à remboursement spécifique, sauf cas particuliers prévus par la réglementation (notamment situation de handicap ou mandat spécial).

II- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Les élus représentant la commune hors du territoire communal peuvent obtenir remboursement :

- *des frais de transport,*
- *des frais d'hébergement,*
- *des frais de restauration.*

Conformément à l'article L.2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour engagés pour se rendre à des réunions dans des organismes ou instances dans lesquels ils représentent la commune lorsque celles-ci ont lieu hors du territoire communal.

Le remboursement s'effectue sur présentation des justificatifs et selon les taux applicables aux agents de l'État en vigueur à la date du déplacement.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par la Maire ou le 1^{er} adjoint (cf. annexe 1).

*** Autres frais :**

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais engagés par les élus :

- **De transport collectif** (tramway, bus, métro, covoiturage...),
- **D'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport** entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie,
- **De péage autoroutier**, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques (annexe 2)
- **De frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à domicile, engagés par l' élu pour participer aux réunions mentionnées par le CGCT (article L.2123-18-2).**

Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

III- Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial peut être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt communal,
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'Outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- Les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- L'indemnité journalière d'hébergement et de restauration.

Ces indemnités peuvent être réduites lorsque certaines prestations sont prises en charge par un organisme tiers (hébergement ou repas), conformément aux dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

IV- Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) reconnaît aux élus locaux, dans son article L.2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice

de ce droit sont fixées par les articles L.2123-12 à L.2123-16 et R.2123-12 à R.2123-22 du CGCT.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune.

La prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme dispensant la formation est agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales conformément à l'article L.2123-16 du CGCT.

Les frais pris en charge sont les suivants :

- **Frais d'hébergement et de repas** (annexe n°2)
- **Frais de transport** (annexe n°2)
- **Compensation de la perte de revenu**

Les pertes de revenus des élus sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** ces dispositions
- **AUTORISE** Madame la Maire à assurer le remboursement des frais engagés par les élus, dans la limite de ces dispositions.

Nombre de voix : 26 POUR
Nombre de voix : 0 CONTRE
Nombre de voix : 3 ABSTENTIONS

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.


*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 08 Juin 2026
La Maire,
Blandine SARRAZIN*

*Le secrétaire de séance
Anthony MARTY*



*Délibération rendue exécutoire le : 10/06/2026
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 10/06/2026
Et affichage le : 10/06/2026*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE 02 Juin 2026	DELIBERATION
		N°32

L'an deux mille vingt-six, le deux juin à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 27.05.26

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, MAURIN Denis, REBIFFE Martine, PETREMONT David, MENDOZA Emilie, LE LONS Anthony, DUPRE Christine, LASFARGUES Pierre, KERLAU Franck, MARTY Anthony, NICOLAOU Andrew, DUCHESNE Jennifer, THOMAS Corinne, PIANARO Richard, BORTHABURU Jérôme, BARTET Laetitia, CHEUTIN Michaël, BOCQUET Christiana, RIDOIS Stéphanie, VALERO Aurore, MARION Nicolas, CAZADE Alexandre, HACHANI Stéphane, MACHADO Fabrice, GOMES CORREIA Monica, VILLESANGE Eric.

Absents avec procuration : ABITE Malika à REBIFFE Martine.

Absents excusés :

SECRETAIRE DE SEANCE : MARTY Anthony

Rapporteur : Virginie CORREIA

Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 251-5 et suivants, ainsi que ses articles R. 252-30 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 10 décembre 2026,

Vu la commission Administration générale et Finances qui s'est réunie en date du 21 Mai 2026.

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de :

- 119 agents au sein de la Commune, dont 91 femmes et 28 hommes,
- 10 agents au CCAS, dont 10 femmes et 0 hommes.

Il vous est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires à **3** et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

Il est proposé de maintenir un paritarisme numérique entre les représentants des collectivités et les représentants du personnel.

Compte-tenu du nombre de représentants du personnel titulaires fixé (3), les listes de candidats déposées par les organisations syndicales, lors des prochaines élections, devront comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social territorial commun, conformément au tableau ci-dessous :

	Nombre de candidats titulaires + suppléants sur la liste	Nombre de femmes dans l'effectif 85,45%	Option d'arrondi du résultat de la part	Nombre d'hommes dans l'effectif 14,55%	Option d'arrondi du résultat de la part	Total de candidat
Liste incomplète	4	3.42	3	0.58	1	4
Liste complète	6	5.13	5	0.87	1	6
Liste excédentaire	12	10.25	10	1.75	2	12

La répartition femmes/hommes est déterminée conformément à l'article 12 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021.

Rappel : Si un candidat est inéligible, il doit être remplacé par un candidat afin de respecter les règles définies ci-dessus concernant la représentation équilibrée.

➤ Sur le recueil de l'avis des représentants de la Commune et du C.C.A.S. :

Par ailleurs, il est rappelé que la présente délibération doit ou non prévoir le recueil par le Comité Social Territorial commun de l'avis des représentants de la Commune et du CCAS sur tout ou partie des questions sur lesquelles cette instance émet un avis.

Ainsi, il vous est proposé d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la Commune et du CCAS sur l'ensemble des questions soumises à l'avis de cette instance.

Il sera donc maintenu un paritarisme entre les deux collèges.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **FIXE** à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CST commun (et un nombre égal de représentants suppléants).
- **INSTAURE** le paritarisme numérique au sein du CST commun en fixant à 3 le nombre de représentants titulaires de la Commune et du C.C.A.S. (et un nombre égal de représentants suppléants)
- **AUTORISE** le recueil de l'avis des représentants de la Commune et du C.C.A.S.

Nombre de voix : **29 POUR**
Nombre de voix : **0 CONTRE**
Nombre de voix : **0 ABSTENTION**

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.


Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 08 Juin 2026
La Maire,
Blandine SARRAZIN

Le secrétaire de séance
Anthony MARTY



A large, stylized handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Anthony Marty', written over a faint grid background.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE 02 Juin 2026	DELIBERATION
		N°33

L'an deux mille vingt-six, le deux juin à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 27.05.26

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, MAURIN Denis, REBIFFE Martine, PETREMONT David, MENDOZA Emilie, LE LONS Anthony, DUPRE Christine, LASFARGUES Pierre, KERLAU Franck, MARTY Anthony, NICOLAOU Andrew, DUCHESNE Jennifer, THOMAS Corinne, PIANARO Richard, BORTHABURU Jérôme, BARTET Laetitia, CHEUTIN Michaël, BOCQUET Christiana, RIDOIS Stéphanie, VALERO Aurore, MARION Nicolas, CAZADE Alexandre, HACHANI Stéphane, MACHADO Fabrice, GOMES CORREIA Monica, VILLESANGE Eric.

Absents avec procuration : ABITE Malika à REBIFFE Martine.

Absents excusés :

SECRETAIRE DE SEANCE : MARTY Anthony

Rapporteur : Madame la Maire

Mise en place des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et détermination des emplois concernés

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu la commission Administration Générale Finances qui s'est réunie en date du 21 mai 2026,

Considérant que certains agents peuvent être amenés, en raison des nécessités de service, à effectuer des heures supplémentaires,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer les conditions d'attribution et les emplois concernés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** que les agents dont les emplois sont énoncés ci-dessous peuvent bénéficier des IHTS, sous l'autorité du responsable de service.

Article 1 – Bénéficiaires

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être attribuées aux agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des catégories B et C, à temps complet, non complet ou partiel.

Article 2 – Emplois concernés

Les IHTS sont susceptibles d'être versées aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux
- Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
- Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
- Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
- Cadre d'emplois des techniciens territoriaux
- Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux
- Cadre d'emplois des animateurs territoriaux
- Cadre d'emplois des ATSEM
- Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture
- Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine
- Cadre d'emplois des policiers municipaux

Et plus généralement, aux agents occupant des fonctions nécessitant :

- des dépassements horaires liés à la continuité du service public,
- des interventions urgentes,
- des activités saisonnières ou exceptionnelles.

Article 3 – Conditions d’attribution

Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande de l’autorité territoriale ou du supérieur hiérarchique, au-delà des bornes du cycle de travail.

Elles doivent :

- répondre à un besoin réel du service,
- être validées (sauf urgence),
- être dûment constatées.

Article 4 – Modalités de compensation

Les heures supplémentaires donnent lieu :

- soit à indemnisation sous forme d’IHTS,
- soit à repos compensateur.

Le choix relève de l’autorité territoriale selon les nécessités de service.

Article 5 – Modalités de calcul

Les IHTS sont calculées conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 6 – Plafonds

Le nombre d’heures supplémentaires respecte les plafonds réglementaires (25 heures mensuelles sauf dérogation) et les durées maximales de travail.

Article 7 – Procédure de validation

Les heures supplémentaires font l’objet :

- d’un état mensuel,
- d’une validation hiérarchique,
- d’une autorisation de l’autorité territoriale.

Article 8 – Crédits budgétaires

Les crédits sont inscrits au budget.

Article 9 – Entrée en vigueur

La présente délibération est applicable dès son affichage et abroge les dispositions antérieures.

Nombre de voix :	29 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Barp, le 08 Juin 2026

La Maire,

Blandine SARRAZIN

Le secrétaire de séance

Anthony MARTY




Délibération rendue exécutoire le : 10/06/2026

Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 10/06/2026

Et affichage le : 10/06/2026



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE 02 Juin 2026	DELIBERATION
		<i>N°34</i>

L'an deux mille vingt-six, le deux juin à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 27.05.26

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, MAURIN Denis, REBIFFE Martine, PETREMONT David, MENDOZA Emilie, LE LONS Anthony, DUPRE Christine, LASFARGUES Pierre, KERLAU Franck, MARTY Anthony, NICOLAOU Andrew, DUCHESNE Jennifer, THOMAS Corinne, PIANARO Richard, BORTHABURU Jérôme, BARTET Laetitia, CHEUTIN Michaël, BOCQUET Christiana, RIDOIS Stéphanie, VALERO Aurore, MARION Nicolas, CAZADE Alexandre, HACHANI Stéphane, MACHADO Fabrice, GOMES CORREIA Monica, VILLESANGE Eric.

Absents avec procuration : ABITE Malika à REBIFFE Martine.

Absents excusés :

SECRETAIRE DE SEANCE : MARTY Anthony

Rapporteur : Andrew NICOLAOU

Office National des Forêts : état assiette - année 2026

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Vu les conventions d'exploitation N° 8365 26 E 038 et 8365 26 E 039 et leurs annexes,

Vu la commission Urbanisme, aménagement du centre bourg, économie locale et transition écologique qui s'est réunie en date du 21 Mai 2026 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF pour l'exercice 2026, avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- 1) **APPROUVE** l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2026, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

UG	Programme	Proposition	Justif.	Type Coupe	Surf. à Dés. (Ha)	V. Total (m3a)
16_g	2026	2026		AX	0.70	25
16_d	2026	2026		AX	2.80	119
17_g	2026	2026		AX	2.28	60
19_f	2026	2026		AX	5.88	120
22_b	2026	2026		E1	7.36	85
21_a	2026	2026		E1	15.84	245
14_cm	2026	2026		E1	1.39	30
22_c	2026	2026		E3	5.52	195
17_d	2026	2026		E3	3.99	140
16_b	2026	2026		E4	1.64	70



16_cp	2026	2026		E4	0.97	27
16_cm	2026	2026		E4	2.68	115
15_b	2026	2026		RA	4.93	490
20_b	2026	2026		RA	5.52	800
17_a	2026	2026		RA	4.40	525
15_a	2026	2026		PAE	4.67	75
19_b	2026	2026		PAE	4.56	144
23_a	2026	2026		PAE	23.17	66
Chablis 2026	2026	2026		PAE	486.11	200

2) APPROUVE les orientations de mise en marché

Dénomination du chantier forestier ou UG	Produits majoritaires	Bois façonnés			Bois sur pied	
		Contrat d'appro	Vente simple	Délivrance	Vente simple	Délivrance
Ensemble des chantiers EA 2026 – BARP.C	Bois d'éclaircies et coupes rases	X				

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune de Le BARP accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

3) APPROUVE les modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement

Dénomination du chantier forestier ou UG	Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route (1)	Mise à disposition à l'ONF des bois sur pied (2)
16_g		X
16_d		X
17_g		X
19_f		X
22_b		X
21_a		X
14_cm		X
22_c		X
17_d		X
16_b		X
16_cp		X

16 cm		X
15 b		X
20 b		X
17 a		X
15 a		X
19 a		X
23 a		X
Chablis 2026		X

- (1) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, le Propriétaire se charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, de l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement) soit en Régie, soit en faisant appel à une ou plusieurs ETF. Il a la possibilité de confier à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordres.
- (2) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement...).

4) AUTORISE Madame la Maire à signer les conventions d'exploitation 8365 26 E 038 et 8365 26 E 039 ci-annexées.

Nombre de voix : 27 POUR
 Nombre de voix : 0 CONTRE
 Nombre de voix : 2 ABSTENTIONS

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
 Le Barp, le 08 Juin 2026
 La Maire,
 Blandine SARRAZIN

Le secrétaire de séance
 Anthony MARTY





CONVENTION D'EXPLOITATION GROUPEE DE BOIS ENREGISTREE SOUS LE N° 8365 26 E 039

CONCLUE ENTRE :

L'Office National des Forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 avenue de St Mandé, 75570 Paris Cedex 12, représenté par Nicolas PHILIPPERIE en sa qualité de Chef du Service Bois Agence LNA.....
Ci-après désigné par « **l'ONF** »,

ET

La commune du Barp
Collectivité / Personne morale propriétaire
(barrer mention inutile),
immatriculée sous le numéro SIRET 213300296
représenté par Madame Blandine SARRAZIN en sa qualité de Maire de la commune du Barp
Ci-après désigné par « **le Propriétaire** »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention est conclue en application des articles L 214-7 et L 214-8 du Code Forestier. En application de ces articles :

- L'exploitation groupée des bois désigne l'opération par laquelle une collectivité ou personne morale propriétaire met les bois à disposition de l'ONF alors qu'ils sont encore sur pied, afin qu'ils soient vendus façonnés dans le cadre de ventes groupées (en particulier de contrats d'approvisionnement), l'ONF prenant alors la responsabilité de leur exploitation, en qualité de donneur d'ordre.
- Une vente groupée de bois désigne l'opération par laquelle l'ONF procède, dans un contrat de vente unique conclu en son nom, à la mise en vente de bois provenant de plusieurs propriétaires de forêt relevant du régime forestier et reverse ensuite à chaque propriétaire la part qui lui revient, déduction faite des frais de recouvrement-reversement (article D214-22) et, en cas d'exploitation groupée, des charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les conditions particulières selon lesquelles le Propriétaire et l'ONF conviennent de mettre en œuvre une opération d'exploitation groupée conformément à la délibération du Propriétaire en date du prise en application de l'article L214-7.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à l'exploitation des chantiers définis à l'article 3, et au suivi de la vente des bois qui en sont issus, notamment les opérations de recouvrement et de reversement du produit correspondant incluant les opérations de déduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 3 - IDENTIFICATION DES BOIS MIS A DISPOSITION DE L'ONF

Les chantiers mis à disposition de l'ONF par le Propriétaire dans le cadre de la présente convention sont détaillés en annexe A.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VENTE DES PRODUITS DE L'EXPLOITATION GROUPEE

Toutes les ventes s'effectuent conformément aux dispositions des règlements, conditions générales et clauses générales des ventes approuvées par le Conseil d'Administration de l'ONF.

Tous les produits issus des chantiers visés à l'article 3 sont destinés à être vendus dans le cadre du dispositif des ventes groupées. L'ONF assure la facturation au client, le recouvrement et reverse, après encaissement, le produit de la vente au Propriétaire déduction faites des frais de recouvrement et de reversement.

Une partie minoritaire des produits issus des chantiers visés à l'article 3 peut être également délivrée.

ARTICLE 5 - MODALITES D'EXPLOITATION DES BOIS PAR L'ONF

5.1 - Organisation de l'exploitation des bois par l'ONF

L'organisation de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation et la livraison des bois assurée par l'ONF comprend notamment les missions suivantes :

- Etablissement du cahier des charges pour l'exploitation ;
- Passation des marchés de services forestiers ;
- Direction de l'exécution des travaux (planification en conformité avec les plannings de livraison des bois, délivrance des ordres de service et ordre de transport le cas échéant, surveillance des prestations commandées, réception des travaux) ;
- Paiement des travaux (vérification des décomptes, mise en paiement des factures) ;
- Gestion de la logistique et du transport si nécessaire ;
- Préparation des opérations de livraison et de réception des bois.

5.2 - Précisions sur la définition du cahier des charges

Le cahier des charges prévoit notamment :

- Le respect des dispositions du Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestière ;
- Le respect des clauses particulières propres à chaque chantier ;
- Les prescriptions relatives à la bonne réalisation de chaque chantier, incluant les spécifications des produits à façonner et, le cas échéant, des dispositions spécifiques ajoutées à la demande de la commune.

5.3 - Précisions sur le cadre d'intervention des prestataires de services

Les travaux de bûcheronnage, de débardage et le cas échéant de transport, sont réalisés dans le cadre de marchés de services forestiers passés par l'ONF, conformément aux règles de la commande publique.

ARTICLE 6 - GESTION DES CHARGES ENGAGEES POUR L'EXPLOITATION DES BOIS

6.1 - Détermination du montant total des charges

Les charges dues par le propriétaire intègrent :

- Le coût des prestations de bûcheronnage et de débardage des bois issus des chantiers visés à l'article 3 de la présente convention ;
- Les autres charges éventuelles (par exemple : transport ou stockage, pour tout ou partie de ces bois) ;
- Le coût de l'organisation de l'ensemble de ces opérations par l'ONF.

Le coût des charges d'exploitation s'établit par chantier sur la base de prix unitaires contractuels définis en annexe B2. Ces prix unitaires s'appliquent aux quantités livrées et facturées aux acheteurs ainsi qu'aux quantités délivrées. Lorsque les unités appliquées aux quantités facturées ou délivrées sont différentes des unités utilisées pour le calcul des coûts unitaires, ces quantités sont converties par application des coefficients prévus en annexe B4.

Dans le cas où une partie des produits issus des chantiers concernés sont délivrés, les charges afférentes à leur exploitation sont prises en compte dans le calcul des charges prévisionnelles prélevées détaillé dans l'article 6.2 puis au moment du calcul du solde prévu à l'article 6.3.

Dans le cas où une partie des bois sont livrés sur le site d'un client et facturés « rendu-usine », le coût des charges afférentes s'établit comme la somme des moyens réels engagés par l'ONF pour réaliser ces missions de transport majorés des coûts d'organisation liés détaillés en Annexe B2.

6.2 - Déduction des charges lors des reversements au Propriétaire des produits des ventes groupées

Les charges engagées, définies ci-dessus, sont déduites lors des reversements du produit des ventes.

Dans le cas de bois livrés et facturés « bord de route », le montant déduit à chaque reversement est égal à 37 % du montant brut à reverser. Ce montant est arrondi à la centaine d'euro inférieure.

Dans le cas des bois livrés et facturés « rendu usine », le montant déduit à chaque reversement correspond aux charges de transports engagées, d'une part, et, aux charges d'exploitation égales à 37% du montant brut à reverser après déduction des charges de transport, d'autre part. Le montant des charges de transport est calculé par application du prix unitaire défini en annexe B2-2 au volume livré et facturé. Ce montant est arrondi à la centaine d'euro inférieure.

6.3 - Traitement du solde des charges

A l'issue de l'opération, l'ONF établit le décompte final des charges dues par le Propriétaire au titre de la présente convention (cf. 6.1 ci-dessus).

Le montant du solde des charges est établi par différence entre la valeur de ce décompte et la somme des charges déduites lors des versements des produits (cf. 6.2 ci-dessus).

Si le montant des charges réellement dues au titre de la présente convention est inférieur aux montants des charges prélevées, le versement du solde dû par l'ONF fait l'objet d'un avis de mise en paiement de solde transmis au Propriétaire et à son comptable.

Le cas échéant, si le montant des charges réellement dues au titre de la présente convention est supérieur aux montants des charges prélevées, le solde fait l'objet d'une facture émise par l'ONF et libellée au nom du Propriétaire.

6.4 - Régime TVA des charges

Le montant des charges d'exploitation, déduites à chaque versement, est majorée de la TVA, au taux en vigueur au moment de la vente, applicable aux travaux d'exploitation forestière.

De même, au solde, le montant des charges restant dues par le Propriétaire ou à reverser au Propriétaire est majorée de la TVA, au taux en vigueur au moment de la vente, applicable aux travaux d'exploitation forestière.

ARTICLE 7 - PERSONNES RESPONSABLES DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

7.1 - Pour l'ONF

La personne responsable de l'exécution de la présente convention est : Nicolas PHILIPPERIE en sa qualité de Chef du service Bois de l'agence Landes Nord Aquitaine.

7.2 - Pour le Propriétaire

La personne responsable de l'exécution de la présente convention est : Blandine SARRAZIN en sa qualité de Maire de la commune du Barp.

ARTICLE 8 - COMPTABLE DESTINATAIRE DES VERSEMENTS AU PROPRIETAIRE

Le comptable destinataire des versements est le comptable du Propriétaire. A ce titre :

- Il est destinataire d'une copie de la présente convention.
- Il est destinataire des avis de mise en paiement et du décompte récapitulatif de l'opération qui lui sont transmis directement par l'ONF.

ARTICLE 9 - REGIME DES RESPONSABILITES

Le Propriétaire reste propriétaire des bois jusqu'au transfert de propriété à l'acheteur de bois matérialisé conformément aux clauses générales de vente. A ce titre, il assume les risques de perte, dépréciation ou vol des bois inhérents à sa qualité de propriétaire.

L'ONF assume les responsabilités inhérentes à sa qualité de donneur d'ordre, notamment les dommages causés à la propriété forestière, à charge pour lui d'appeler en garantie les prestataires auteurs de ces dommages. A ce titre également :

- Il contrôle la régularité de la situation des entreprises intervenant sur les chantiers au regard des législations sociale et fiscale ;
- Il veille au respect, par les entrepreneurs, des prescriptions sécurité sur les chantiers et à leurs abords immédiats.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution du présent contrat.

En l'absence de règlement amiable, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour en connaître.

Le 14 avril 2026, à Mont de marsan,

Pour l'ONF,

.....



Nicolas Philipparis Chef de service Bois

Pour le Propriétaire,

.....

Envoyé en préfecture le 10/06/2026

Reçu en préfecture le 10/06/2026

Publié le



ID : 033-213300296-20260608-DEL34_ASSIET26-DE

ANNEXE A – Liste des chantiers mis à disposition de l'ONF (art. 3)

Forêt	Parcelle	N° Etat d'assiette	Type de coupe	Principaux produits	Volume prévisionnel
Communale du Barp	15b,17a, 20b		Coupes rases	Trituration, canter, caissage, qualité	1815

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 033-213300296-20260608-DEL34_ASSIET26-DE



ANNEXE B – Produits prévisionnels et Gestion des charges d'exploitation

Envoyé en préfecture le 10/06/2026

Reçu en préfecture le 10/06/2026

Publié le

R ID : 033-213300296-20260608-DEL34_ASSIET26-DE

FRANCAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

DEMAIN PREND RACINE
— AUJOURD'HUI —

FORET : Communale du Barp

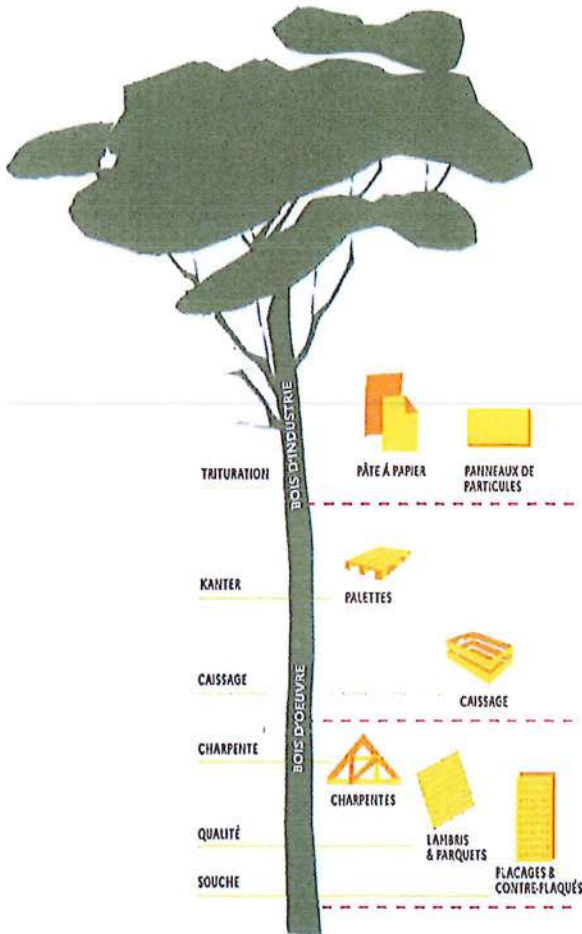
N° CONVENTION : 836526^E039

DATE : 13/04/2026

Vos référents chantiers

M. Christophe GAUVRIT Tél : 06 29 02 75 52

M. Bastien DALGE Tél : 06 40 77 27 63



Numéro parcelle	Type de coupe	Volume en m3a (stères)
15b,17a,20b	Coupe rase	1815
	TOTAL	1815

Produits exploités	Détail produits	PU HT €* par m3a (stères)
Trituration 1	Départ	26 à 28
Kanter 1	Départ	39 à 42
Caissage	Départ	43 à 45
Qualité 1	Départ	50 à 53
Choisissez un élément.		
Choisissez un élément.		
Choisissez un élément.		

*Prix unitaire estimatif calculé sur la moyenne des prix observés au moment de la signature de la convention

Type de coupe/produit	Coût HT en € par m3a/Forfait
Exploitation et encadrement gros bois	9,40

Frais financiers HT : 1 % des recettes

Coût de mobilisation contractuel avec encadrement :
Coût de transport HT : coût réel engagé par l'ONF en cas de transport

Recette Nette Prévisionnelle pour la commune : 57 000 à 60 000 euros sous réserve du maintien des prix de vente des bois

Envoyé en préfecture le 10/06/2026

Reçu en préfecture le 10/06/2026

Publié le

ID : 033-213300296-20260608-DEL34_ASSIET26-DE



ANNEXE B : PRODUITS et GESTION DES CHARGES D'EXPLOITATION (Forfait)

Forêt & parcelle(s) concernée(s) :	Le Barp Parc. 15b,17a,20b
------------------------------------	---------------------------

B1. PRODUITS PREVISIONNELS : prix unitaires non contractuels

Produits	P.U. en € H.T.	Unité
Triuration	26 à 28	m3a
Canter	39 à 42	m3a
Caissage	43 à 45	m3a
Qualité	50 à 53	m3a

B2. PRIX UNITAIRES DES PRESTATIONS (art. 6.1)

B2.1 - Cas des produits vendus ou délivrés départ forêt (valeur contractuelle)

Prestations	P.U. en € H.T.	Unité
Exploitation et encadrement PB		
Exploitation et encadrement BM		
Exploitation et encadrement GB	9,4 €	m3a
Autres		

B2.2 - Cas des produits vendus livrés usine, sur plateforme

Pour ces produits, les prix unitaires indiqués dans le tableau C1.1 ci-dessus sont majorés des coûts réels du transport engagés par l'ONF et des coûts de son organisation

A titre d'information, les prix unitaires de transport applicables à la présente convention sont estimés à :

Prestations	P.U. en € H.T.	Unité
-------------	----------------	-------

La distance retenue correspond à la distance la plus courte entre la commune de stockage des bois et la commune de livraison selon le distancier google maps majorée de 5%, cette majoration étant limitée à 10km.

Le prix unitaire de l'organisation du transport par l'ONF est fixé à 1,65 €/m3 sur écorce (valeur contractuelle).

B3. CALCUL DES CHARGES A DEDUIRE LORS DES REVERSEMENTS (art 6.2)

B3.1 - Cas des produits vendus ou délivrés départ forêt

Le pourcentage de déduction des charges appliqué au montant du produit de la vente est fixé à :

37

B3.2 - Cas des produits vendus livrés usine ou sur plateforme

Pour ces produits, le montant des charges calculé au B3.1 est augmenté des coûts liés au transport tel que défini au paragraphe B2,2 majorés de 10%.

B4. COEFFICIENTS DE CONVERSION UTILISES DANS LE CALCUL DES CHARGES

En cas de réception dans une unité différente avec l'acheteur, les coefficients de conversion suivants sont appliqués aux prix unitaires mentionnés aux paragraphes B1 et B2 :

Essences	Correspondance	Produit	Coefficient
Feuillus	m3 apparent / m3 sur écorce :	Billons 3 m et -	0,65
Feuillus	m3 apparent / m3 sur écorce :	Billons entre 3 et 6 m	0,6
Résineux	m3 apparent / m3 sur écorce :	BO Billons diam. 29 cm et -	0,72
Résineux	m3 apparent / m3 sur écorce :	BO Billons diam. 30 cm et +	0,75
Résineux	m3 apparent / m3 sur écorce :	BI Billons 3 m et -	0,7



CONVENTION D'EXPLOITATION GROUPEE DE BOIS ENREGISTREE SOUS LE N° 8365 26 E 038

CONCLUE ENTRE :

L'Office National des Forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 avenue de St Mandé, 75570 Paris Cedex 12, représenté par Nicolas PHILIPPERIE en sa qualité de Chef du Service Bois Agence LNA.....
Ci-après désigné par « l'ONF »,

ET La commune du Barp
Collectivité / Personne morale propriétaire
(barrer mention inutile),
immatriculée sous le numéro SIRET 213300296
représenté par Madame Blandine SARRAZIN en sa qualité de Maire de la commune du Barp
Ci-après désigné par « le Propriétaire »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

PREAMBULE

La présente convention est conclue en application des articles L 214-7 et L 214-8 du Code Forestier. En application de ces articles :

- L'exploitation groupée des bois désigne l'opération par laquelle une collectivité ou personne morale propriétaire met les bois à disposition de l'ONF alors qu'ils sont encore sur pied, afin qu'ils soient vendus façonnés dans le cadre de ventes groupées (en particulier de contrats d'approvisionnement), l'ONF prenant alors la responsabilité de leur exploitation, en qualité de donneur d'ordre.
- Une vente groupée de bois désigne l'opération par laquelle l'ONF procède, dans un contrat de vente unique conclu en son nom, à la mise en vente de bois provenant de plusieurs propriétaires de forêt relevant du régime forestier et reverse ensuite à chaque propriétaire la part qui lui revient, déduction faite des frais de recouvrement-reversement (article D214-22) et, en cas d'exploitation groupée, des charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les conditions particulières selon lesquelles le Propriétaire et l'ONF conviennent de mettre en œuvre une opération d'exploitation groupée conformément à la délibération du Propriétaire en date du prise en application de l'article L214-7.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à l'exploitation des chantiers définis à l'article 3, et au suivi de la vente des bois qui en sont issus, notamment les opérations de recouvrement et de reversement du produit correspondant incluant les opérations de déduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 3 - IDENTIFICATION DES BOIS MIS A DISPOSITION DE L'ONF

Les chantiers mis à disposition de l'ONF par le Propriétaire dans le cadre de la présente convention sont détaillés en annexe A.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VENTE DES PRODUITS DE L'EXPLOITATION GROUPEE

Toutes les ventes s'effectuent conformément aux dispositions des règlements, conditions générales et clauses générales des ventes approuvées par le Conseil d'Administration de l'ONF.

Tous les produits issus des chantiers visés à l'article 3 sont destinés à être vendus dans le cadre du dispositif des ventes groupées. L'ONF assure la facturation au client, le recouvrement et reverse, après encaissement, le produit de la vente au Propriétaire déduction faites des frais de recouvrement et de reversement.

Une partie minoritaire des produits issus des chantiers visés à l'article 3 peut être également délivrée.

ARTICLE 5 - MODALITES D'EXPLOITATION DES BOIS PAR L'ONF

5.1 - Organisation de l'exploitation des bois par l'ONF

L'organisation de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation et la livraison des bois assurée par l'ONF comprend notamment les missions suivantes :

- Etablissement du cahier des charges pour l'exploitation ;
- Passation des marchés de services forestiers ;
- Direction de l'exécution des travaux (planification en conformité avec les plannings de livraison des bois, délivrance des ordres de service et ordre de transport le cas échéant, surveillance des prestations commandées, réception des travaux) ;
- Paiement des travaux (vérification des décomptes, mise en paiement des factures) ;
- Gestion de la logistique et du transport si nécessaire ;
- Préparation des opérations de livraison et de réception des bois.

5.2 - Précisions sur la définition du cahier des charges

Le cahier des charges prévoit notamment :

- Le respect des dispositions du Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestière ;
- Le respect des clauses particulières propres à chaque chantier ;
- Les prescriptions relatives à la bonne réalisation de chaque chantier, incluant les spécifications des produits à façonner et, le cas échéant, des dispositions spécifiques ajoutées à la demande de la commune.

5.3 - Précisions sur le cadre d'intervention des prestataires de services

Les travaux de bûcheronnage, de débardage et le cas échéant de transport, sont réalisés dans le cadre de marchés de services forestiers passés par l'ONF, conformément aux règles de la commande publique.

ARTICLE 6 - GESTION DES CHARGES ENGAGEES POUR L'EXPLOITATION DES BOIS

6.1 - Détermination du montant total des charges

Les charges dues par le propriétaire intègrent :

- Le coût des prestations de bûcheronnage et de débardage des bois issus des chantiers visés à l'article 3 de la présente convention ;
- Les autres charges éventuelles (par exemple : transport ou stockage, pour tout ou partie de ces bois) ;
- Le coût de l'organisation de l'ensemble de ces opérations par l'ONF.

Le coût des charges d'exploitation s'établit par chantier sur la base de prix unitaires contractuels définis en annexe B2. Ces prix unitaires s'appliquent aux quantités livrées et facturées aux acheteurs ainsi qu'aux quantités délivrées. Lorsque les unités appliquées aux quantités facturées ou délivrées sont différentes des unités utilisées pour le calcul des coûts unitaires, ces quantités sont converties par application des coefficients prévus en annexe B4.

Dans le cas où une partie des produits issus des chantiers concernés sont délivrés, les charges afférentes à leur exploitation sont prises en compte dans le calcul des charges prévisionnelles prélevées détaillé dans l'article 6.2 puis au moment du calcul du solde prévu à l'article 6.3.

Dans le cas où une partie des bois sont livrés sur le site d'un client et facturés « rendu-usine », le coût des charges afférentes s'établit comme la somme des moyens réels engagés par l'ONF pour réaliser ces missions de transport majorés des coûts d'organisation liés détaillés en Annexe B2.

6.2 - Déduction des charges lors des reversements au Propriétaire des produits des ventes groupées

Les charges engagées, définies ci-dessus, sont déduites lors des reversements du produit des ventes.

Dans le cas de bois livrés et facturés « bord de route », le montant déduit à chaque reversement est égal à 50 % du montant brut à reverser. Ce montant est arrondi à la centaine d'euro inférieure.

Dans le cas des bois livrés et facturés « rendu usine », le montant déduit à chaque reversement correspond aux charges de transports engagées, d'une part, et, aux charges d'exploitation égales à 50% du montant brut à reverser après déduction des charges de transport, d'autre part. Le montant des charges de transport est calculé par application du prix unitaire défini en annexe B2-2 au volume livré et facturé. Ce montant est arrondi à la centaine d'euro inférieure.

6.3 - Traitement du solde des charges

A l'issue de l'opération, l'ONF établit le décompte final des charges dues par le Propriétaire au titre de la présente convention (cf. 6.1 ci-dessus).

Le montant du solde des charges est établi par différence entre la valeur de ce décompte et la somme des charges déduites lors des versements des produits (cf. 6.2 ci-dessus).

Si le montant des charges réellement dues au titre de la présente convention est inférieur aux montants des charges prélevées, le versement du solde dû par l'ONF fait l'objet d'un avis de mise en paiement de solde transmis au Propriétaire et à son comptable.

Le cas échéant, si le montant des charges réellement dues au titre de la présente convention est supérieur aux montants des charges prélevées, le solde fait l'objet d'une facture émise par l'ONF et libellée au nom du Propriétaire.

6.4 - Régime TVA des charges

Le montant des charges d'exploitation, déduites à chaque versement, est majorée de la TVA, au taux en vigueur au moment de la vente, applicable aux travaux d'exploitation forestière.

De même, au solde, le montant des charges restant dues par le Propriétaire ou à reverser au Propriétaire est majorée de la TVA, au taux en vigueur au moment de la vente, applicable aux travaux d'exploitation forestière.

ARTICLE 7 - PERSONNES RESPONSABLES DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

7.1 - Pour l'ONF

La personne responsable de l'exécution de la présente convention est : Nicolas PHILIPPERIE en sa qualité de Chef du service Bois de l'agence Landes Nord Aquitaine.

7.2 - Pour le Propriétaire

La personne responsable de l'exécution de la présente convention est : Blandine SARRAZIN en sa qualité de Maire de la commune du Barp.

ARTICLE 8 - COMPTABLE DESTINATAIRE DES VERSEMENTS AU PROPRIETAIRE

Le comptable destinataire des versements est le comptable du Propriétaire. A ce titre :

- Il est destinataire d'une copie de la présente convention.
- Il est destinataire des avis de mise en paiement et du décompte récapitulatif de l'opération qui lui sont transmis directement par l'ONF.

ARTICLE 9 - REGIME DES RESPONSABILITES

Le Propriétaire reste propriétaire des bois jusqu'au transfert de propriété à l'acheteur de bois matérialisé conformément aux clauses générales de vente. A ce titre, il assume les risques de perte, dépréciation ou vol des bois inhérents à sa qualité de propriétaire.

L'ONF assume les responsabilités inhérentes à sa qualité de donneur d'ordre, notamment les dommages causés à la propriété forestière, à charge pour lui d'appeler en garantie les prestataires auteurs de ces dommages. A ce titre également :

- Il contrôle la régularité de la situation des entreprises intervenant sur les chantiers au regard des législations sociale et fiscale ;
- Il veille au respect, par les entrepreneurs, des prescriptions sécurité sur les chantiers et à leurs abords immédiats.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution du présent contrat.

En l'absence de règlement amiable, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour en connaître.

Le, à

Pour l'ONF,

.....



Nicolas Philipperie Chef de service Bois

Pour le Propriétaire,

.....

Envoyé en préfecture le 10/06/2026

Reçu en préfecture le 10/06/2026

Publié le

S'LO

ID : 033-213300296-20260608-DEL34_ASSIET26-DE

ANNEXE A -- Liste des chantiers mis à disposition de l'ONF (art. 3)

Forêt	Parcelle	N° Etat d'assiette	Type de coupe	Principaux produits	Volume prévisionnel
Communale du Barp	14cm, 21a,22b, 17g		E1	Trituration	420
Communale du Barp	17d,22c, 16d,16g, 19f		E3	Trituration, Canter, Caissage	599
Communale du Barp	16b,16c, 16cm		E4	Trituration, Canter, Caissage	212
Communale du Barp	17c,17e, 17b,18, 19c		Chablis	Trituration	250

Envoyé en préfecture le 10/06/2026

Reçu en préfecture le 10/06/2026

Publié le

ID : 033-213300296-20260608-DEL34_ASSIET26-DE

Liberté
Égalité
Fraternité

DEMAIN PREND RACINE
... AUJOURD'HUI ...

FORET : Communale du Barp
N° CONVENTION : 836526^E038
DATE : 13/04/2026

Vos référents chantiers

M. Christophe GAUVRIT Tél : 06 29 02 75 52
M. Bastien DALGE Tél : 06 40 77 27 63

Numéro parcelle	Type de coupe	Volume en m3a (stères)
22b,21a,14cm,17g	E1	420
17d,22c,16d,16g,19f	E3	599
16b,16c,16cm	E4	212
17c,17e,17b,18, 19c	Chablis	250
	TOTAL	1481

Produits exploités	Détail produits	PU HT €* par m3a (stères)
Trituration 1	Départ	26 à 28
Kanter 1	Départ	39 à 42
Caissage	Départ	43 à 45
Choisissez un élément.		
Choisissez un élément.		
Choisissez un élément.		
Choisissez un élément.		

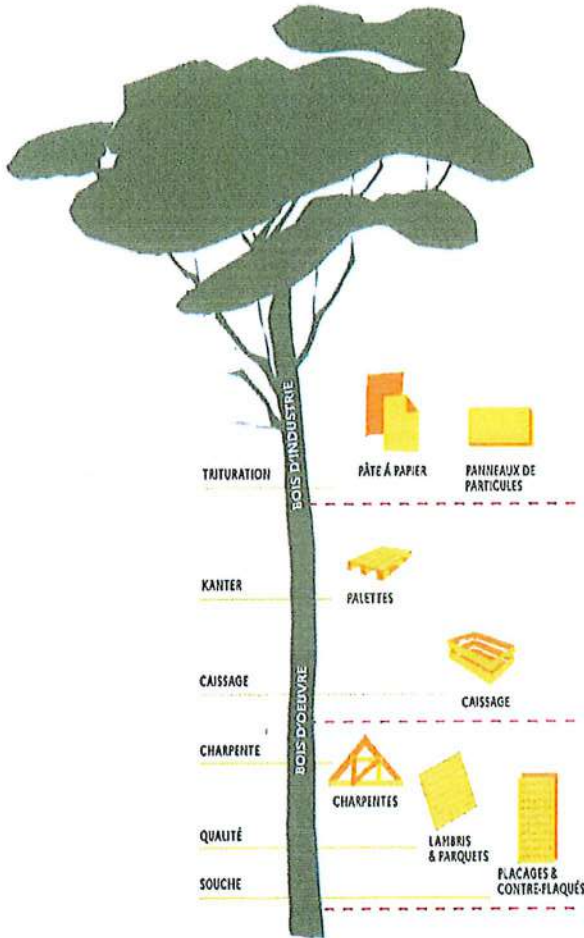
*Prix unitaire estimatif calculé sur la moyenne des prix observés au moment de la signature de la convention

Type de coupe/produit	Coût HT en € par m3a/Forfait
Exploitation et encadrement petit bois	14,70
Exploitation et encadrement bois moyen	12,60
Exploitation et encadrement chablis	16,00

Coût de mobilisation contractuel avec encadrement :
Coût de transport HT : coût réel engagé par l'ONF en cas de transport

Frais financiers HT : 1 % des recettes

Recette Nette Prévisionnelle pour la commune : 25 000 à 26 000 euros sous réserve du maintien des prix de vente des bois



Envoyé en préfecture le 10/06/2026

Reçu en préfecture le 10/06/2026

Publié le

ID : 033-213300296-20260608-DEL34_ASSIET26-DE

SLOW

FICHE INTERNE D'ANALYSE ECONOMIQUE PREVISIONNELLE

Les prix des produits et les charges sont exprimés en prix "bord de route"

Forêt communale de : Le Barp
 Parcelles : 22b,21a,14cm,22c,17d,16b,16cp,16cm,16g,16d,17g,19f, 17c,17e,17b,18,19c
 Observations :

Cellules à ne pas modifier

RECETTES PREVISIONNELLES (HT) :

Produits	Quantité	Unité	P.U.	Montant H.T
Trituration	1 181	m3a	x 28,50 € =	33 658,50 €
Canter	245	m3a	x 41,00 € =	10 045,00 €
Calssage	55	m3a	x 44,00 € =	2 420,00 €
			x =	- €
			x =	
			x =	
			x =	
- Total vente de bois :	1 481			46 123,50 €
- Subvention :				
TOTAL Recettes Brutes prévisionnelles HT				46 123,50 € (1)

FRAIS DE RECOUVREMENT ET DE REVERSEMENT : 461,24 € (2)
 (1% du produit vendu ; Article D214-22 du Code Forestier)

CHARGES D'EXPLOITATION PREVISIONNELLES (HT):

Opérations	Quantité	Unité	P.U.	Montant H.T
Exploitation et encadrement PB	420	m3a	x 14,7 € =	6 174 €
Exploitation et encadrement BM	811	m3a	x 12,6 € =	10 219 €
Exploitation et encadrement Chablis	250	m3a	x 16,0 € =	4 000 €
Autres			=	
TOTAL Charges d'exploitation HT				20 392,60 € (3)
- TVA SUR CHARGES D'EXPLOITATION 10%				2 039,26 €
TOTAL Charges d'exploitation TTC				22 431,86 € (4)

RECETTE NETTE PREVISIONNELLE POUR LA COMMUNE :

Commune assujettie redevable (RSA)	25 269,67 €	<input type="text"/>
[Bilan HT : (1)-(2)-(3)]	soit par 0	17,06 €
Commune assujettie non redevable (RFA)	25 273,68 €	<input type="text"/>
[Bilan TTC : (1)-(2)-(4)]	soit par 0	17,07 €

Les prix unitaires estimatifs appliqués dans ce document sont calculés sur la moyenne des prix observés l'année précédente.
 Le résultat financier final peut être différent en fonction du contexte économique mais aussi des qualités et quantités finales dénombrées.

Pour les communes assujettie non redevable (RFA), il est rajouté au bilan TTC, le remboursement forfaitaire de la TVA correspondant à 4,43 % des recettes brutes soit :

ORDRE DE MISSION

NOM : _____

Prénom : _____

Statut Elu : _____

Se rendra à : _____

Date : _____

Horaires : de _____ à _____

Motif :

- Formation (à préciser) :

- Réunion (à préciser) : _____

- Autre (à préciser) :

Moyen(s) de déplacement : _____

Le Barp, le _____

Signature du demandeur :

La Maire

Blandine SARRAZIN

ANNEXE 2

BAREME DES REMBOURSEMENTS DE FRAIS DES ELUS MUNICIPAUX

Conformément au décret du 3 juillet 2006 susvisé et à l'arrêté du 20 septembre 2023 fixant les taux des indemnités de mission applicables aux agents de l'État.

Conformément au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et à l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023 fixant les taux des indemnités de mission.

1) **Indemnités d'hébergement et de repas**

Taux de prise en charges Indemnités de Mission

Indemnité de repas	20.00 €
Indemnité de nuitée province (petit déjeuner inclus)	90,00 €
Indemnité de nuitée grandes villes (+200 000 habitants) et métropoles (petit déjeuner inclus)	120.00€
Indemnité de Nuitée Paris (petit déjeuner inclus)	140.00 €

Ces montants correspondent aux plafonds de remboursement applicables aux agents de l'État et transposables aux élus locaux).

Ces montants résultent de la revalorisation entrée en vigueur le 22 septembre 2023, qui a porté le plafond d'hébergement en province de 70 € à 90 €.

2) **Frais de transport**

Utilisation du véhicule personnel :

L'utilisation par l' élu(e) de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2^{ème} classe).

Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel sera autorisée.

Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).

Le remboursement peut également être effectué sur la base des indemnités kilométriques lorsque l'utilisation du véhicule personnel est autorisée par l'autorité territoriale conformément à la réglementation applicable aux agents territoriaux.

Taux des Indemnités Kilométriques

Conformément à l'arrêté du 14 mars 2022 fixant les indemnités kilométriques modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 relatif aux taux des indemnités kilométriques.

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Utilisation des véhicules à deux roues :

- Motocyclette : cylindrée supérieure à 125 cm³ = 0,15 €/Km
- Vélomoteur et autre véhicule à moteur = 0,12 €/Km

Autres frais remboursables :

Sur présentation de justificatifs :

- Transports en commun urbains (bus, tramway, métro)
- Taxi en cas d'absence de transport collectif adapté
- Péages autoroutiers
- Stationnement
- Covoiturage
- Location de véhicule lorsque l'intérêt du service le justifie

Les montants indiqués ci-dessus s'appliquent conformément aux textes réglementaires en vigueur à la date du déplacement.

Toute modification réglementaire s'applique de plein droit sans nécessité d'une nouvelle délibération dans la limite des plafonds réglementaires applicables aux agents de l'État.)